



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/079T

Arrêté portant interdiction de stationnement et autorisation d'installation d'un échafaudage, au 11 rue du Grand Marché à Poissy, du 23 février 2026 au 27 février 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 21 janvier 2026, par laquelle la Société AGP sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et de réserver deux places de stationnement, au 11 rue du Grand Marché à Poissy, afin d'effectuer des travaux de réparation d'une fuite de lucarne sur une toiture, du 23 février 2026 au 27 février 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020, relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société AGP effectuera des travaux de réparation d'une fuite de lucarne sur une toiture, sis 11 rue du Grand Marché à Poissy, du 23 février 2026 au 27 février 2026,

Considérant que, dans ce cadre, la Société AGP sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public,

Considérant que, pour procéder à la livraison et au repli de l'échafaudage, la Société AGP sollicite l'autorisation de réserver deux places de stationnement sur le domaine public,

Considérant que, dans ce cadre, la Société AGP utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 23 février 2026 au 27 février 2026, la Société AGP sera autorisée à installer un échafaudage de 3,00 m x 1,00m soit 3,00 m² sur le domaine public, au 11 rue du Grand Marché à Poissy, afin d'effectuer des travaux de réparation d'une fuite de lucarne sur une toiture.

Article 2 :

Le 23 février 2026 et le 27 février 2026, le stationnement sera interdit sur deux places, au droit du 11 rue du Grand Marché à Poissy, sauf pour la Société AGP, afin de permettre l'installation et le repli de l'échafaudage sur deux jours répartis entre le début et la fin de l'intervention.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de cent quarante-neuf euros.

Tarifs	Temps occupé	Surface occupée	Total
Echafaudage : 3 € / m ² / semaine	1 semaine	3,00 m ²	9 €
Stationnement : Forfait journalier de 70€ pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m ²	2 jours	2 places	140 €
Montant total de la redevance			149 €

Article 4 :

Du 23 février 2026 au 27 février 2026, la société AGP sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire autorisant le stationnement.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du

Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 22 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 27/01/2026